

Quels secteurs peuvent bénéficier de dérogations aux règles classiques du CDD au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, **7 secteurs spécifiques** bénéficient de dérogations légales aux règles du CDD selon l'article [L.122-5](#) : **enseignement supérieur et recherche, éducation publique, enseignement musical, religion, sport professionnel et spectacle/intermittents**. Ces dérogations permettent principalement de **dépasser les 24 mois** et d'effectuer **plus de 2 renouvellements**, contrairement aux règles générales. Les secteurs comme l'agriculture ou l'hôtellerie ne bénéficient **pas** de dérogations spécifiques aux CDD.

Les conditions propres à chaque secteur doivent être **scrupuleusement respectées** : tout manquement entraîne la **requalification automatique** du CDD en CDI. La liste est exhaustive et les extensions à des secteurs non listés sont interdites. Pour les secteurs non dérogoires, seuls les [cas de recours légaux](#) s'appliquent.

Définition

Les **dérogations sectorielles au CDD** sont des exceptions légales permettant à certains secteurs d'activité de déroger aux règles générales du Code du travail concernant la **durée maximale** (24 mois) et le **nombre de renouvellements** (2 maximum). Ces dérogations reconnaissent les spécificités de certaines activités professionnelles où la nature temporaire ou cyclique du travail justifie des règles adaptées.

Conditions d'exercice

La loi luxembourgeoise limite strictement les dérogations aux secteurs expressément listés dans l'article [L.122-5](#) ; tout contrat hors de ces secteurs reste soumis aux règles générales.

| Secteur | Catégorie concernée | Dérogation |
|-------------------------------|--|--|
| Enseignement supérieur | Personnel enseignant-chercheur Université du Luxembourg | Durée et renouvellements illimités |
| Recherche scientifique | Chercheurs des centres publics, contrats formation-recherche | Durée jusqu'à 5 ans (art. L.122-4 (4)) |
| Éducation publique | Chargés de direction, d'éducation, agents socio-éducatifs | Plus de 2 renouvellements autorisés |
| Enseignement musical | Chargés de cours dans communes et syndicats de communes | Plus de 2 renouvellements autorisés |
| Enseignement religieux | Chargés de cours de religion (Archevêché) | Plus de 2 renouvellements autorisés |
| Sport professionnel | Entraîneurs et sportifs (fédérations et clubs) | Plus de 2 renouvellements autorisés |
| Spectacle | Intermittents du spectacle (depuis 2016) | Régime spécifique art. L.122-5 (4) |

Modalités pratiques

L'application des dérogations sectorielles exige de vérifier l'éligibilité exacte et de mentionner explicitement la base légale dans le contrat.

| Étape | Action requise |
|------------------------------------|--|
| Vérification d'éligibilité | Confirmer l'appartenance exacte à l'un des 7 secteurs listés |
| Base légale dans le contrat | Mentionner l'article L.122-5 et le point spécifique applicable |
| Limites à respecter | Ex. : 5 ans maximum pour certains chercheurs |
| Documentation | Justifier la nature de l'activité dérogeant aux règles générales |
| Égalité de traitement | Maintenir l'égalité avec les autres salariés |

Pratiques et recommandations

Étudier précisément l'activité réelle du salarié par rapport aux définitions légales de chaque secteur dérogatoire avant tout recours à une dérogation. Une qualification erronée expose à la requalification en CDI avec effet rétroactif.

Former les équipes RH sur les 7 secteurs autorisés uniquement, en vérifiant les mentions obligatoires du contrat, et **documenter rigoureusement** la justification de chaque dérogation dans le dossier du salarié. Les extensions abusives à des secteurs non listés (agriculture, BTP, hôtellerie, audiovisuel hors intermittents) doivent être systématiquement évitées.

Maintenir une veille sur les évolutions législatives et **consulter un juriste** en cas de doute sur l'éligibilité sectorielle. La traçabilité de toutes les décisions et de leurs motivations est indispensable en cas de contrôle.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---------------------------------|---|
| Art. L.122-5(3) | Liste des 6 premiers secteurs dérogatoires |
| Art. L.122-5(4) | Dérogation spécifique aux intermittents du spectacle |
| Art. L.122-1 | Motifs généraux de recours au CDD |
| Art. L.122-4 | Règles générales (24 mois, 2 renouvellements) |
| Art. L.122-9 | Sanction : requalification en CDI en cas d'usage abusif |
| Loi du 19 décembre 2014 | Statut des intermittents du spectacle |

Le non-respect des conditions spécifiques aux dérogations sectorielles entraîne automatiquement la requalification du CDD en CDI. Les secteurs non listés dans l'article [L.122-5](#) restent soumis aux règles générales du CDD : 24 mois maximum et 2 renouvellements.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.